



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-086

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

Sommaire

Cabinet

- 14-2017-09-25-012 - Arrêté du 25 septembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Blainville sur Orne (4 pages) Page 4
- 14-2017-09-27-005 - Arrêté du 27 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le festival de musiques actuelles OCHAPITO qui se tiendra du 4 au 7 octobre 2017 à Lisieux (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2017-10-02-002 - Arrêté du 2 octobre 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "ASCA VIRE" Vire-Normandie (2 pages) Page 12
- 14-2017-09-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 10 rue des religieuses à Isigny sur mer (14230) (2 pages) Page 15
- 14-2017-09-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 6 avenue des belges à Villers sur mer (14640) (2 pages) Page 18
- 14-2017-09-25-008 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 35 rue Saint Martin à Caumont sur Aure (14240) (2 pages) Page 21
- 14-2017-09-25-005 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 6 avenue des belges à Villers sur mer (14640) (2 pages) Page 24
- 14-2017-09-25-006 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 99 rue Gambetta à Ouistreham (14150) (2 pages) Page 27
- 14-2017-09-25-007 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé avenue Michel d'Ornano à Saint Arnoult (14800) (2 pages) Page 30
- 14-2017-09-25-009 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 6 rue de Bayeux à Port en Bessin Huppain (14520) (2 pages) Page 33
- 14-2017-09-25-010 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé place Martilly à Vire Normandie (14500) (2 pages) Page 36
- 14-2017-09-25-011 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé place Martilly à Vire Normandie (14500) (2 pages) Page 39
- 14-2017-09-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant sur la vente de deux logements appartenant à la SA d'HLM Partelios Habitat sis 1 et 2 rue du Dévon à Orbec (14290) (1 page) Page 42

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement

14-2017-10-02-003 - Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2017 (2 pages) Page 44

14-2017-10-02-004 - Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2017 (2 pages) Page 47

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-09-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 50

SOUS PREFECTURE DE LISIEUX

14-2017-09-22-008 - Arrêté préfectoral portant sur l'adhésion de Cabourg au syndicat intercommunal du CES de Dives-sur-Mer (2 pages) Page 53

14-2017-09-22-009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du PLIE Pays d'Auge Nord (4 pages) Page 56

Cabinet

14-2017-09-25-012

Arrêté du 25 septembre 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection
pour la commune de Blainville sur Orne

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 septembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Blainville sur Orne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de Blainville sur Orne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de BLAINVILLE SUR ORNE, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Local jeune : 2 rue Roger Salengro → 1 caméra extérieure
- Théâtre du Champ Exquis : 2 rue Roger Salengro → 1 caméra extérieure
- Parking : 2 rue Roger Salengro → 1 caméra extérieure
- Accès médiathèque/théâtre : 2 rue Roger Salengro → 1 caméra extérieure
- Centre culturel : 8 rue Roger Salengro → 1 caméra extérieure
- Parking de la Poste : 1 rue Roger Salengro → 1 caméra extérieure
- Médiathèque : 5 bis rue du Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- Place de la Poste/distributeur de billets : 1 place du Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- Entrée Ecoles Colbert : 20 rue du Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- Entrée Médiathèque : 5 bis rue du Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- Aire de jeu enfants : Parc Fleury → 2 caméras extérieures
- Portail entre Château et portillon entrée château : 4 rue du Général Leclerc → 2 caméras extérieures
- Côté Immeubles : 2 rue de l'Avenir → 2 caméras extérieures
- Place de l'Eglise → 1 caméra extérieure
- parking et avenue François Mitterrand → 1 caméra extérieure
- Gymnase Marie Pardis : avenue François Mitterrand → 2 caméras extérieures
- parking et rue Gabriel Peri → 1 caméra extérieure
- Ecole primaire Joliot Curie + arrière (restaurant scolaire) : rue Louise Michel → 4 caméras extérieures
- Espace Jeunesse + Multi accueil La P'tite Ourse (jardin, terrain de basket, portail entrée et cour) : rue Louise Michel → 4 caméras extérieures

- Ecole maternelle Joliot Curie (entrée et portillon) : rue Louise Michel → 4 caméras extérieures
- Carrefour Rue Jacques Duclos Haut → 1 caméra extérieure
- Carrefour rue Jacques Duclos Bas → 1 caméra extérieure
- Carrefour rue Gabriel Peri → 1 caméra extérieure
- rue René Cassin → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160038.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Daniel FRANCOISE, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Daniel FRANCOISE, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 modifié est abrogé.

Article 15 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 septembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-09-27-005

Arrêté du 27 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le festival de musiques actuelles OCHAPITO qui se tiendra du 4 au 7 octobre 2017 à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 27 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le festival de musiques actuelles OCHAPITO qui se tiendra du 4 au 7 octobre 2017 à Lisieux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la ville de Lisieux, représentée par son maire, pour le festival de musiques actuelles OCHAPITO organisée par l'association OCHAPITO EVENEMENTS, sise 4 rue de la Résistance à Lisieux, qui se tiendra du 4 au 7 octobre 2017, sur la ville de Lisieux ;

Considérant que la présidente de la commission départementale de vidéoprotection est informée le 26 septembre 2017 de l'application de l'article L252-6 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le festival de musiques actuelles constitue un rassemblement de grande ampleur présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation ;

A R R E T E

Article 1 - La ville de LISIEUX, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection provisoire du 4 au 8 octobre 2017, à l'occasion du festival de musiques actuelles Ochapito conformément au dossier présenté, sise :

- place de la République
- rue Caroline Duchemin

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 - Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures avec transmission des images en temps réel à l'unité mobile de sécurité et de protection de la société ÆNEAS Protection Privée.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 4 - Le responsable du système est M. Laurent LE QUILLIEC, président de la S.A.S. ÆNEAS Protection Privée, sise 141 boulevard St Denis à COURBEVOIE (92400).

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les agents de sécurité habilités à visionner les images devront être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS.

Article 5 - Les agents des services de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 8 - Les images enregistrées par le présent système seront conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. La société ÆNEAS Protection Privée tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent LE QUILLIEC, président de S.A.S. ÆNEAS Protection Privée.

Article 10 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 27 septembre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-02-002

Arrêté du 2 octobre 2017 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "ASCA VIRE"

Arrêté du 2 octobre 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "ASCA VIRE"
Vire-Normandie
Vire-Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 21/08/2017 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 17E 0013, par Monsieur Stéphane DUPRAY agissant pour le compte de la SARL "ASCA VIRE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0220 sis 9 avenue du Général Leclerc – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 24/08/2017 et reçu le 24/08/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2017 et reçu le 28/09/2017 ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu, sis 4 place Sainte Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, portail du cimetière, porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Stéphane DUPRAY, représentant la SARL "ASCA VIRE" demeurant à l'adresse suivante : avenue Général Leclerc – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 2 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-09-25-004

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour
un établissement *approbation ADAP ISIGNY SUR MER* recevant du public situé au 10 rue des
religieuses à Isigny sur mer (14230)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 10 RUE DES RELIGIEUSES 14230 ISIGNY SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 342 17 T 0005 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité des locaux de réception du public ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2017 ;

A2422

AT n° 14 342 17 T 0005

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 11 000 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 30 novembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Isigny sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

2 5 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2422

AT n° 14 342 17 T 0005

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-09-25-003

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant
approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour
un établissement recevant du public ^{approbation ADAP VILLERS SUR MER} situé au 6 avenue des
belges à Villers sur mer (14640)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 6 AVENUE DES BELGES 14640 VILLERS SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme.MERIEULT Pascale dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 754 17 A 0010 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du primeur « Les Halles de Villers » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2017 ;

A2429

AT n° 14 754 17 A 0010

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que Mme.MERIEULT Pascale, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 30 décembre 2017;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme.MERIEULT Pascale est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Villers sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2429

AT n° 14 754 17 A 0010

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-09-25-008

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
au 35 rue Saint Martin à Caumont sur Aure (14240)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 35, RUE SAINT MARTIN - 14240 - CAUMONT SUR AURE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Ribault Clotilde dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 143 17 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un magasin de fleurs « La Pensée » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2017 ;

17875

AT n° 14 143 17 A 0001

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes autres que les personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

CONSIDERANT que Mme Ribault Clotilde a satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Ribault Clotilde démontre l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Ribault Clotilde est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caumont sur Aure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-09-25-005

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
au 6 avenue des belges à Villers sur mer (14640)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 6 AVENUE DES BELGES 14640 VILLERS SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande de dérogation présentée par Mme.MERIEULT Pascale dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 754 17 A 0010 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du primeur « Les Halles de Villers » ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2017 ;

A2429

AT n° 14 754 17 A 0010

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose la que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que Mme.MERIEULT Pascale n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme.MERIEULT Pascale démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme.MERIEULT Pascale est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Villers sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2429

AT n° 14 754 17 A 0010

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-09-25-006

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
au 99 rue Gambetta à Ouistreham (14150)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 99, RUE GAMBETTA 14150 OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Maison Association Familiale de Ouistreham dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 488 17 A 0010 pour l'aménagement de salles de réunion et polyvalentes ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2017 ;

17654

AT n° 14 488 17 A 0010

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose la mise en place d'un ascenseur si l'effectif admis aux étages supérieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;

CONSIDERANT que la Maison Association Familiale de Ouistreham n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Maison Association Familiale de Ouistreham démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Maison Association Familiale de Ouistreham est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation, **La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat**


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-09-25-007

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
avenue Michel d'Ornano à Saint Arnoult (14800)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AVENUE MICHEL D'ORNANO 14800 SAINT ARNOULT**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Commune de Saint Arnoult dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 557 17 P 0007 pour l'aménagement d'une salle d'activité sous les combles de l'Ecole Maternelle ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2017 ;

17326

PC n° 14 557 17 P 0007

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'un étage aux personnes en fauteuil roulant lorsque celui-ci délivre des prestations différentes de celles du rez de chaussée ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint Arnoult n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint Arnoult démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité et prévoit une mesure compensatoire en offrant la possibilité d'une activité associative à rez de chaussée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Commune de Saint Arnoult est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Arnoult sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-09-25-009

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
au 6 rue de Bayeux à Port en Bessin Huppain (14520)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 6, RUE DE BAYEUX 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Lacommer dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 515 17 P 0005 pour l'aménagement d'un commerce à l enseigne « La Compagnie Ordinaire de la Mer » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2017 ;

17872

PC n° 14 515 17 P 0005

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant d'au moins une partie du bâtiment pouvant délivrer toutes les prestations au public ;

CONSIDERANT que la SARL Lacommer n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Lacommer démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité de l'entrée du commerce mais choisit de s'implanter dans un local d'habitation qui ne peut être rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Lacommer est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Port en Bessin Huppain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-09-25-010

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
place Martilly à Vire Normandie (14500)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE PLACE MARTILLY - 14500 VIRE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Vache Chantal dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 17 A 0020 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un restaurant « Le Four à Bois » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2017 ;

A2440

AT n° 14 762 17 A 0020

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant notamment les sanitaires ouverts au public par un cheminement conforme ;

CONSIDERANT que Mme Vache Chantal n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Vache Chantal ne démontre pas que le montant des travaux de mise en conformité des sanitaires ne peut être supporté par l'établissement dans le cadre d'une demande de période supplémentaire de 3 ans qui peut être formulée en cas de situation financière délicate ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Vache Chantal est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-09-25-011

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant rejet d'un
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement
recevant du public ^{Rejet ADAP VIRE NORMANDIE} situé place Martilly à Vire Normandie
(14500)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU PLACE MARTILLY 14500 VIRE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 14 septembre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par Mme Vache Chantal dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 17 A 0020 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un restaurant « Le Four à Bois » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2017 ;

A2440

AT n° 14 762 17 A 0020

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que Mme Vache Chantal, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 550 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 30 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme Vache Chantal est REJETE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2440

AT n° 14 762 17 A 0020

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-09-26-005

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant sur la
vente de deux logements appartenant à la SA d'HLM
Partelios Habitat *Vente logements HLM Partelios habitat* sis 1 et 2 rue du Dévon à Orbec (14290)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 SEP. 2017
PORTANT SUR LA VENTE DE DEUX LOGEMENTS APPARTENANT
A LA SA D'HLM PARTÉLIOS HABITAT
SIS 1 ET 2 RUE DU DEVON - ORBEC (14290)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation, en date du 06 juin 2017, de la société d'HLM Partélios Habitat de vendre deux logements situés au 1 et 2 Rue du Devon sur la commune de Orbec,

VU l'avis favorable du maire en date du 04 juillet 2017 portant sur ces deux logements à vendre,

VU l'arrêté en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre les deux logements situés au 1 et 2 Rue du Devon – 14290 – Orbec.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Calvados


Laurent MARY

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-10-02-003

Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à
l'élaboration des documents d'urbanisme Schéma de

*Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à l'élaboration des documents
d'urbanisme Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2017 pour le syndicat mixte du Nord Pays
d'Auge*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
CONCOURS PARTICULIER RELATIF A
L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME
EXERCICE 2017

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98,

VU les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le syndicat mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge bénéficie pour 2017, dans le cadre du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de son schéma de cohérence territoriale, d'une dotation d'un montant de vingt-sept mille trois cents euros.

ARTICLE 2 : Cette dotation sera attribuée au budget opérationnel de programme (BOP) 02 du programme 119 du programme « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État (Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le DDFIP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président du syndicat mixte Nord Pays d'Auge.

Fait à Caen, le **22 OCT. 2017**

Pour le Préfet, et par délégalation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-10-02-004

Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à
l'élaboration des documents d'urbanisme Schéma de

*Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à l'élaboration des documents
d'urbanisme Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2017 pour le Syndicat Mixte Bessin*

Cohérence Territoriale (SCOT) 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION
CONCOURS PARTICULIER RELATIF A
L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME
EXERCICE 2017

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98,

VU les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le syndicat mixte Bessin urbanisme bénéficie pour 2017, dans le cadre du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de son schéma de cohérence territoriale, d'une dotation d'un montant de vingt-cinq mille cinq cents euros.

ARTICLE 2 : Cette dotation sera attribuée au budget opérationnel de programme (BOP) 02 du programme 119 du programme « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État (Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le DDFIP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président du syndicat mixte Bessin urbanisme.

Fait à Caen, le **2 OCT. 2017**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-09-29-001

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant réceptionné
de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant réceptionné de déclaration de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/831049663*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2017
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/831049663
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Monsieur Philippe LAGRANGE,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim,

VU la décision du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE par intérim à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 28 septembre 2017 par Monsieur Julien FRANCESCONI pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 43 rue de Bathurst à SAINT AUBIN SUR MER (14750), numéro SIREN 831 049 663,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle FRANCESCONI JULIEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/831049663**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle FRANCESCONI JULIEN a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 28 septembre 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle FRANCESCONI JULIEN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

SOUS PREFECTURE DE LISIEUX

14-2017-09-22-008

Arrêté préfectoral portant sur l'adhésion de Cabourg au
syndicat intercommunal du CES de Dives-sur-Mer

adhésion de la commune de Cabourg au syndicat intercommunal du CES de Dives-sur-Mer



PREFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

LE PRÉFET du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-18;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 août 1974, 17 juin 1991, 24 novembre 2005, 8 juin 2009 portant création, modifications du syndicat intercommunal du CES de Dives-sur-mer, entre les communes de Auberville, Brucourt, Dives-sur-mer, Gonneville-sur-mer, Houlgate, Périers-en-Auge, Varaville, Grangues;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cabourg (14/11/2016) décidant de son adhésion au syndicat intercommunal du CES de Dives-sur-mer à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du CES de Dives-sur-mer (24/10/2016) décidant d'approuver l'adhésion de la commune de Cabourg au syndicat intercommunal du CES de Dives-sur-mer ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Auberville (13/06/2017), Brucourt (10/04/2017), Dives-sur-mer (17/04/2017), Gonneville-sur-mer (10/04/2017), Grangues (04/04/2017), Périers-en-Auge (04/04/2017), Varaville (06/07/2017), émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cabourg au syndicat intercommunal du CES de Dives-sur-mer;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M.Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux;

CONSIDERANT qu'avec la fusion des collèges de Dives-sur-mer et de Cabourg (le collège Paul ELUARD de Dives-sur-mer étant devenu le collège de secteur) il convient de permettre à la commune de Cabourg d'adhérer au syndicat intercommunal du CES de Dives-sur-mer dont l'objet est d'apporter un soutien aux actions périscolaires mise en oeuvre par l'équipe enseignante du collège ;

CONSIDERANT qu'il convient de stabiliser la fusion entre les collèges de Dives-sur-mer et de Cabourg et que le syndicat intercommunal peut y contribuer en apportant son aide à l'équipe enseignante ; l'objectif étant de favoriser un rapprochement des populations périscolaires ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

ARRÊTE

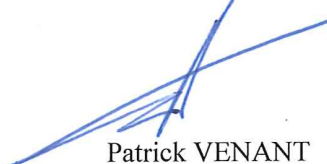
Article 1 : L'adhésion de la commune de Cabourg au syndicat intercommunal du C.E.S. de Dives-sur-mer est prononcée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- Mme la Présidente du syndicat intercommunal du CES de Dives-sur-mer
 - M.le Président du Conseil Départemental du Calvados
 - Mme et MM. les Maires des communes concernées
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques
 - M. le Chef du centre des finances publiques de Dives-sur-mer
 - M. le Directeur académique des services de l'Education Nationale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 22/09/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Patrick VENANT

SOUS PREFECTURE DE LISIEUX

14-2017-09-22-009

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du PLIE Pays d'Auge Nord

*modification des statuts du syndicat mixte du Pour l'Insertion sociale et Professionnelle du Pays
d'Auge Nord*

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5711-1, L.5111-3 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 1996, 15 novembre 2004, et 22 juin 2015 portant création et modifications du syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle du Pays d'Auge Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes de Beuzeville au 1er janvier 2017;

VU la délibération du comité syndical en date du 9 mars 2017 décidant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville au syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle du Pays d'Auge Nord;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (18/01/2017) portant nomination de représentants de la CCPHB aux organismes extérieurs, notamment le syndicat mixte pour le PLIE Nord Pays d'Auge ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (20/06/2017) validant la modification des statuts du syndicat mixte du PLIE du Pays d'Auge Nord ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie (01/07/2017) émettant un avis favorable sur les modifications de l'article 1 des statuts du syndicat mixte du PLIE du pays d'Auge Nord;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Blangy-Pont l'Evêque Intercom (06/07/2017) donnant un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat mixte du PLIE du Pays d'Auge Nord;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cabourg (26/06/2017) approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du PLIE du pays d'Auge Nord suite à l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville;

VU les statuts modifiés du syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle du Pays d'Auge Nord, à savoir l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature donnée à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

CONSIDÉRANT qu'il convient, que pour être en cohérence avec la nouvelle intercommunalité issue de la fusion entre la CCPHB et la CCCB, le syndicat mixte du PLIE du Pays d'Auge Nord a approuvé une modification statutaire visant à constater l'élargissement du périmètre d'actions du PLIE à la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2015 est modifié comme suit :

Sont autorisées les modifications des statuts (article 1) du syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle du Pays d'Auge Nord concernant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville.

En application L.5711-1, L.5111-3 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé entre les communautés de communes du Pays de Honfleur, de Blangy Pont l'Evêque Intercom, de Coeur Côte Fleurie de constituer un syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle.

La communauté de communes du Pays de Honfleur et la communauté de communes de Beuzeville ont fusionné le 1^{er} janvier 2017.

La communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville rejoint le syndicat mixte au 18 janvier 2017.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Blangy-Pont l'Evêque-Intercom
- Monsieur le Maire de Cabourg
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Monsieur le Chef du centre des finances publiques de Honfleur
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet


Patrick VENANT

STATUT DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Article 1 : En application des articles L 5711-1, L 5711-3 et suivants, L 5211-1 et suivants, L 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé entre les communautés de communes du Pays de Honfleur, de Blangy-Pont L'Evêque Intercom et de Cœur Côte Fleurie de constituer un SYNDICAT MIXTE pour l'insertion sociale et professionnelle.

La commune de Cabourg rejoint le SYNDICAT MIXTE le 1^{er} janvier 2015.

La Communauté de Pays de Honfleur et la Communauté de Beuzeville ont fusionné le 1er janvier 2017.

La Communauté de Pays de Honfleur-Beuzeville rejoint le syndicat mixte au 18 janvier 2017.

Article 2 : Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences suivantes :

- actions d'insertion sociale et professionnelle,
- coordination des actions en faveur de l'emploi et en particulier pour les personnes qui en sont durablement exclues.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 2, rue des Corsaires – 14600 HONFLEUR

Article 4 : Le Trésorier du syndicat sera Monsieur le Trésorier de Honfleur.

Article 5 : Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical et conformément à la procédure fixée par l'article L 163-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil communautaire de chaque communauté de communes adhérente ou le conseil municipal de chaque commune adhérente. Chaque communauté de communes sera représentée par quatre délégués et la commune de Cabourg par un délégué.

Chaque conseil communautaire désignera également quatre délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La commune de Cabourg désignera également un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de partage des voix dans le comité syndical, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 8 : La contribution des communautés de communes ou communes aux dépenses du syndicat, y compris celles d'administration générale, sera fixée par le comité syndical.

Article 9 : Toute question non prévue par les présents statuts sera résolue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que la désignation de Monsieur le Trésorier de Honfleur en qualité de Trésorier du syndicat mixte est soumise à l'agrément de Monsieur le Trésorier Payeur Général qui pourra, éventuellement, désigner un autre comptable public.

Article 10 : Un règlement intérieur pourra éventuellement définir les conditions de fonctionnement du syndicat.

